

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/680 – [JO C, C/2024/680 du 12.01.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/59 de la Commission du 14.01.2019<sup>1</sup>, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine<sup>2</sup>, AIRAL s.c.r.l. a déposé le 16.10.2023 une plainte au nom de l'industrie de l'Union des radiateurs en aluminium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>3</sup>) faisant valoir que l'expiration des mesures en vigueur entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par l'avis C/2024/680 du 12.01.2024 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base afin de déterminer si le produit faisant l'objet de l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux radiateurs en aluminium et aux éléments ou sections composant ces radiateurs, que ces éléments soient ou non assemblés en blocs, à l'exclusion des radiateurs et de leurs éléments et sections du type électrique (ci-après le « produit soumis au réexamen »), relevant actuellement des codes NC ex 7615 10 10, ex 7615 10 80, ex 7616 99 10 et ex 7616 99 90 (codes TARIC 7615101010, 7615108010, 7616991091, 7616999001 et 7616999091). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.01.2023 et le 31.12.2023.

---

<sup>1</sup> [JO L 12 du 15.01.2019](#)

<sup>2</sup> [JO C 138 du 21.04.2023](#)

<sup>3</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Chine concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.